

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9^e Législature

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1992-1993

(88^e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

3^e séance du lundi 23 novembre 1992



SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. PASCAL CLÉMENT

1. Vote sur la motion de censure (p. 5902).

Scrutin public à la tribune.

Suspension et reprise de la séance (p. 5902)

Proclamation du résultat du scrutin.

La motion de censure n'est pas adoptée.

En conséquence, le projet de loi de finances pour 1993 est considéré comme adopté en première lecture.

Suspension et reprise de la séance (p. 5902)

2. **Ethique biomédicale : traitement de données nominatives et santé.** - Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 5902).

Article 1^{er} (suite) (p. 5903)

AVANT L'ARTICLE 40-1
DE LA LOI DU 6 JANVIER 1978 (p. 5903)

Amendement n° 18 de la commission spéciale : MM. Bernard Bioulac, rapporteur de la commission spéciale ; Hubert Curien, ministre de la recherche et de l'espace ; Gilbert Millet. - Adoption.

L'intitulé du chapitre V *bis* est ainsi modifié.

ARTICLE 40-1
DE LA LOI DU 6 JANVIER 1978 (p. 5903)

Amendement n° 1 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 38 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur, Gilbert Millet. - Adoption.

Amendement n° 2 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 3 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

APRÈS L'ARTICLE 40-1
DE LA LOI DU 6 JANVIER 1978 (p. 5904)

Amendement n° 31 de M. Mattei : MM. Jean-François Mattei, le ministre, le rapporteur. - Rejet.

ARTICLE 40-2
DE LA LOI DU 6 JANVIER 1978 (p. 5905)

Amendement n° 33 de M. Mattei : MM. Jean-François Mattei, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 32 de M. Mattei : M. Jean-François Mattei. - Retrait.

Amendement n° 20 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Jean-François Mattei. - Adoption.

Amendement n° 21 de Mme Boutin : Mme Christine Boutin, MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 41 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption.

Amendement n° 42 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur, Mme Christine Boutin. - Adoption.

Amendement n° 40 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur, Jean-François Mattei, Jacques Toubon. - Adoption.

ARTICLE 40-3
DE LA LOI DU 6 JANVIER 1978 (p. 5907)

Amendement n° 25 de M. Hage : MM. Gilbert Millet, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Amendements n°s 45 du Gouvernement et 4 de la commission : MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption de l'amendement n° 45 ; l'amendement n° 4 n'a plus d'objet.

Amendement n° 49 du Gouvernement : M. le ministre.

Sous-amendement de M. Millet à l'amendement n° 49 : M. le ministre. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement n° 49 modifié.

Amendement n° 5 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

ARTICLE 40-4
DE LA LOI DU 6 JANVIER 1978 (p. 5908)

Amendement n° 6 rectifié de la commission : MM. Jean-François Mattei, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

ARTICLE 40-5
DE LA LOI DU 6 JANVIER 1978 (p. 5908)

Amendement n° 39 du Gouvernement. - Adoption.

L'amendement n° 22 de Mme Boutin et les amendements identiques n°s 23 de Mme Boutin, 26 de M. Hage et 37 de M. Mattei n'ont plus d'objet.

ARTICLE 40-6
DE LA LOI DU 6 JANVIER 1978 (p. 5908)

Amendements identiques n°s 7 de la commission et 34 de M. Mattei : MM. Jean-François Mattei, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendements n°s 8 de la commission et 35 de M. Mattei : MM. Jean-François Mattei, le rapporteur, le ministre, Jacques Toubon. - Adoption.

Amendement n° 36 de M. Mattei : MM. Jean-François Mattei, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

ARTICLE 40-7

DE LA LOI DU 6 JANVIER 1978 (p. 5909)

Amendement n° 46 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption.

Amendement n° 9 de la commission : MM. le rapporteur, Jacques Toubon, le ministre. - Adoption.

ARTICLE 40-10

DE LA LOI DU 6 JANVIER 1978 (p. 5909)

Amendement n° 10 rectifié de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 11 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 12 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

APRES L'ARTICLE 40-11

DE LA LOI DU 6 JANVIER 1978 (p. 5909)

Amendement n° 13 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

MM. Jacques Toubon, Gilbert Millet, le rapporteur, le ministre.

Amendement n° 15 rectifié de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Gilbert Millet. - Retrait.

Amendement n° 16 de la commission. - Retrait.

Amendement n° 17 de la commission. - Retrait.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Après l'article 1^{er} (p. 5910)

Amendement n° 14 rectifié de la commission, avec le sous-amendement n° 48 rectifié du Gouvernement : MM. le rapporteur, le ministre, Jacques Toubon. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Amendement n° 19 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Article 2 (p. 5911)

Amendement n° 47 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'article 2 modifié.

Article 3. - Adoption (p. 5911)

Article 4 (p. 5911)

Amendement de suppression n° 24 de Mme Boutin : Mme Christine Boutin, MM. le rapporteur, le ministre, Jacques Toubon, Jean-François Mattei, Gilbert Millet. - Rejet.

Adoption de l'article 4.

Renvoi du vote sur l'ensemble du projet de loi à une prochaine séance.

3. **Ordre du jour** (p. 5912).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE M. PASCAL CLÉMENT, vice-président

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

1

VOTE SUR LA MOTION DE CENSURE

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sur la motion de censure déposée en application de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, par MM. Charles Millon, Bernard Pons, Jacques Barrot et quatre-vingt-cinq membres de l'Assemblée (1).

En application des articles 65 et 66, paragraphe II, du règlement, il doit être procédé au vote par scrutin public à la tribune.

Le scrutin va avoir lieu par bulletins.

Je précise que, conformément à la loi organique du 7 novembre 1958, les délégations de vote doivent être notifiées avant l'ouverture du scrutin.

Mmes et MM. les députés disposant d'une telle délégation peuvent faire vérifier au bureau des secrétaires, à ma gauche, que leur délégation a bien été enregistrée à la présidence.

Je leur indique qu'ils doivent remettre aux secrétaires du Bureau, non pas un bulletin ordinaire, mais une consigne écrite sur laquelle sont portés le nom du délégant, le nom et la signature du délégué.

Je rappelle que seuls les députés favorables à la motion de censure participent au scrutin.

Afin de faciliter le déroulement ordonné du scrutin, j'invite instamment nos collègues à ne monter à la tribune qu'à l'appel de leur nom ou de celui de leur délégant, après s'être munis d'un bulletin de couleur blanche à leur nom et, le cas échéant, d'une consigne de vote « pour » au nom de leur délégant.

Je vais tirer au sort la lettre par laquelle commencera l'appel nominal.

(Le sort désigne la lettre U).

M. le président. Le scrutin est annoncé dans le Palais.

(1) La présente motion de censure est appuyée par les quatre-vingt-huit signatures suivantes : MM. Charles Millon, Pons, Jacques Barrot, Rossinot, Santini, Haby, Mme Moreau, MM. Jean Brocard, Preel, Perrut, Laffineur, Rigaud, Bégault, Mesmin, Moyne-Bressand, Saint-Ellier, Mme Ameline, MM. Gagniol, René Garrec, Francis Delattre, Nesme, François d'Aubert, Griotteray, Ehrmann, Wolff, Salles, Desanlis, José Rossi, Vasseur, Diméglio, Gaillard, de Robien, Gonnot, Blum, Daniel Colin, Pelchat, Poniatowski, Mestra, Jean-François Deniau, Gilbert Gantier, Mattei, Hunault, Wiltzer, Beaumont, Chirac, Juppé, Gorse, Bachelet, Paccou, Baumel, Guichon, Frédéric-Dupont, Galy-Dejean, Vuillaume, Perben, Thomas, Mazeaud, Valleix, Giraud, Couveinhes, Mme Christiane Papon, MM. Péricard, Borotra, Auberger, Nungesser, Bernard Debré, Jean de Gaulle, Robert-André Vivien, Geng, Zeller, Fuchs, Gengenwin, Rochebloine, Landrain, Weber, Voisin, Couanau, Grimault, Jacquemin, Jegou, Hyst, Baudis, Birraux, Foucher, Stasi, Daubresse, Mme Boutin et Mme Monique Papon.

M. le président. Le scrutin est ouvert.

Il sera clos dans quarante-cinq minutes, soit à vingt-deux heures vingt-cinq.

Je rappelle à nos collègues secrétaires qu'ils ne doivent déposer dans l'urne que des bulletins de couleur blanche et des consignes de vote « pour ».

Messieurs les huissiers, veuillez commencer l'appel nominal.

(L'appel nominal a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

J'invite nos collègues secrétaires à se rendre au cinquième bureau pour procéder au dépouillement des bulletins.

Le résultat du scrutin sera proclamé vers vingt-deux heures cinquante-cinq.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt-deux heures vingt-cinq, est reprise à vingt-trois heures.)

M. le président. La séance est reprise.

Voici le résultat du scrutin :

Majorité requise pour l'adoption de la motion de censure : 286.

Pour l'adoption : 257.

La majorité requise n'étant pas atteinte, la motion de censure n'est pas adoptée.

En conséquence, est considéré comme adopté, en première lecture, le projet de loi de finances pour 1993 dans le texte sur lequel M. le Premier ministre a engagé la responsabilité du Gouvernement au cours de la troisième séance du 17 novembre 1992.

Je rappelle que l'Assemblée va reprendre dans quelques instants la discussion du projet de loi relatif au traitement de données et à la santé.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt-trois heures cinq, est reprise à vingt-trois heures dix.)

M. le président. La séance est reprise.

2

ETHIQUE BIOMÉDICALE : TRAITEMENT DE DONNÉES NOMINATIVES ET SANTÉ

Suite de la discussion d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi relatif au traitement de données nominatives ayant pour fin la recherche en vue de la protection ou l'amélioration de la santé et modifiant la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (nos 2601, 2871).

Cet après-midi, l'Assemblée a abordé la discussion des articles et s'est arrêtée à l'amendement n° 18 à l'article 1^{er}.

Article 1^{er} (suite)

M. le président. Je rappelle les termes de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. - Il est inséré dans la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés un chapitre V bis ainsi rédigé :

« CHAPITRE V bis

« Traitements automatisés de données nominatives ayant pour fin la recherche en vue de la protection ou l'amélioration de la santé

« Art. 40-1. - Les traitements automatisés de données nominatives ayant pour fin la recherche en vue de la protection ou l'amélioration de la santé sont soumis aux dispositions de la présente loi, à l'exception des articles 16, 17, 26 et 27.

« Les dispositions de l'article 15 leur sont applicables, quelle que soit la nature juridique de l'organisme qui les met en œuvre.

« Art. 40-2. - Un Comité consultatif national sur le traitement de l'information en matière de recherche en santé est institué. Il est composé de personnes compétentes en matière de recherche dans le domaine de la santé, en matière de statistique et d'informatique. Pour chaque demande de mise en œuvre d'un traitement, il est chargé d'apprécier l'intérêt scientifique de la recherche, la validité du recours à des données nominatives, ainsi que la pertinence de celles-ci par rapport à la finalité du traitement.

« Le comité transmet son avis à la Commission nationale de l'informatique et des libertés au plus tard un mois après le dépôt du dossier.

« Un décret en Conseil d'Etat précise l'organisation et le fonctionnement de ce comité ainsi que les modalités de la procédure d'instruction des demandes de mise en œuvre des traitements prévus par le présent chapitre.

« Art. 40-3. - Nonobstant les règles applicables au secret professionnel, les données nominatives détenues par les membres des professions de santé peuvent être transmises dans le cadre d'un traitement autorisé en application des dispositions de l'article 15.

« Ces données sont reçues par un médecin désigné par l'organisme pour le compte duquel le traitement est effectué. Le médecin désigné veille à la sécurité des informations et du traitement, ainsi qu'au respect de la finalité de celui-ci.

« Les personnes appelées à mettre en œuvre le traitement sont astreintes au secret professionnel sous les peines prévues à l'article 378 du code pénal.

« Art. 40-4. - Les résultats des traitements prévus par le présent chapitre ne doivent pas permettre l'identification directe ou indirecte des personnes concernées.

« Art. 40-5. - Toute personne a le droit de s'opposer, pour des raisons légitimes, à ce que les informations nominatives la concernant fassent l'objet d'un traitement visé par le présent chapitre.

« Art. 40-6. - Les personnes sur le compte desquelles des données nominatives doivent être utilisées sont, avant le début du traitement de ces données, individuellement informées :

« 1° de la finalité du traitement ;

« 2° des personnes ou organismes destinataires des données ;

« Toutefois, cette information peut ne pas être délivrée si, pour des raisons légitimes que le médecin traitant apprécie en conscience, un malade est laissé dans l'ignorance d'un diagnostic ou d'un pronostic grave.

« 3° du droit d'accès prévu au chapitre V de la présente loi et du droit d'opposition.

« Il peut être dérogé à l'obligation d'information individuelle lorsqu'elle se heurte à la difficulté de retrouver les personnes concernées en raison de l'utilisation de données préalablement recueillies dans un autre but. Dans ce cas, la demande d'autorisation doit désigner celles des données qui présentent une telle difficulté et être assortie de la demande de dérogation.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.

« Art. 40-7. - Sont destinataires de l'information et exercent les droits prévus aux articles 40-5 et 40-6 les titulaires de l'autorité parentale pour les mineurs ou le tuteur pour les mineurs ou majeurs sous tutelle.

« Art. 40-8. - Une information relative aux dispositions du présent chapitre doit être assurée dans tout établissement ou centre où s'exercent des activités de prévention, de diagnostic et de soins donnant lieu à la transmission de données nominatives en vue d'un traitement visé à l'article 40-1.

« Art. 40-9. - Les données issues des certificats des causes de décès peuvent faire l'objet d'un traitement prévu par le présent chapitre sauf si l'intéressé a, de son vivant, exprimé son refus par écrit.

« Art. 40-10. - La mise en œuvre d'un traitement en violation des conditions prévues par le présent chapitre pourra entraîner le retrait temporaire ou définitif de l'autorisation délivrée en application des dispositions de l'article 15.

« Il pourra en être de même en cas de refus de se soumettre au contrôle prévu par le 2 de l'article 21.

« Art. 40-11. - Les personnes visées par les dispositions du présent chapitre, coupables des délits prévus au chapitre VI, encourrent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice de laquelle ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise. »

AVANT L'ARTICLE 40-1 DE LA LOI DU 6 JANVIER 1978

M. le président. Je rappelle l'intitulé proposé pour le chapitre V bis de la loi du 6 janvier 1978 :

« Chapitre V bis. - Traitements automatisés de données nominatives ayant pour fin la recherche en vue de la protection ou l'amélioration de la santé.

M. Bioulac, rapporteur, M. Millet et les commissaires membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 18, ainsi rédigé :

« Dans l'intitulé proposé pour le chapitre V bis de la loi du 6 janvier 1978 substituer aux mots : "ou l'amélioration", les mots : ", de l'amélioration ou de la promotion". »

La parole est à M. le rapporteur de la commission spéciale.

M. Bernard Bioulac, rapporteur. Amendement de coordination.

M. le président. Je croyais plutôt qu'il posait un principe.

La parole est à M. le ministre de la recherche et de l'espace, pour donner l'avis du Gouvernement sur cet amendement.

M. Hubert Curien, ministre de la recherche et de l'espace. D'accord.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Millet.

M. Gilbert Millet. Nous sommes à l'origine de cet amendement. La modification que nous proposons élargit le rôle du traitement automatisé de données nominatives. C'est toute la politique de prévention qui en sera renforcée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18. (L'amendement est adopté.)

ARTICLE 40-1 DE LA LOI DU 6 JANVIER 1978

M. le président. M. Bioulac, rapporteur, M. Millet et les commissaires membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 40-1 de la loi du 6 janvier 1978, substituer aux mots : "ou l'amélioration", les mots : ", de l'amélioration ou de la promotion". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Bioulac, rapporteur. Amendement d'harmonisation, compte tenu de l'adoption de l'amendement précédent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la recherche et de l'espace. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 38, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 40-1 de la loi du 6 janvier 1978, après la référence : "26", insérer les mots : ", deuxième alinéa,". »

La parole est à M. le ministre de la recherche et de l'espace.

M. le ministre de la recherche et de l'espace. Puisque l'article 40-5, relatif au droit d'opposition des personnes physiques, se borne à reprendre le principe d'une opposition pour des raisons légitimes, tel qu'il figure au premier alinéa de l'article 26, il paraît plus cohérent de n'exclure que le second alinéa de l'article 26 de la liste des dispositions de la loi Informatique et libertés applicables aux traitements ayant pour fin la recherche en santé – tel est l'objet de cet amendement –, et, par ailleurs, de supprimer l'article 40-5 du projet de loi, devenu inutile.

La loi Informatique et libertés de 1978 prévoit, dans son article 26-1, que « toute personne physique a le droit de s'opposer pour des motifs légitimes à ce que les informations nominatives la concernant fassent l'objet d'un traitement ». Dans sa sagesse, le législateur avait voulu qualifier le droit d'opposition de manière à permettre un temps de réflexion avant toute décision importante.

L'article 40-5 se contente de reproduire *in extenso* cet alinéa qui a jusqu'à présent donné pleine satisfaction. Aussi, je vous propose un amendement de cohérence qui maintient en l'état l'application du premier alinéa de l'article 26. Il convient, par voie de conséquence, de supprimer l'article 40-5.

Je tiens à assurer la représentation nationale qu'il n'est absolument pas dans l'intention du Gouvernement de priver en quoi que ce soit les personnes concernées de leur droit d'opposition ; il s'agit, je le répète, de permettre un temps de réflexion.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Bioulac, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement présenté par le Gouvernement au détour de la discussion. Néanmoins, j'estime à titre personnel qu'il est compatible avec ses décisions.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Millet.

M. Gilbert Millet. Devoir légitimer le refus de voir les données nominatives utilisées me laisse perplexe. Dire qu'une personne doit elle-même préserver le secret me paraît aller à l'encontre de l'idée même d'intégrité de la personne. De plus, qui va juger du caractère légitime de l'opposition ?

Cependant, dans la mesure où cette disposition figure déjà dans la loi sur la CNIL, je me range à l'avis du Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 38.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Bioulac, rapporteur, Mme Roudy, M. Jean-Pierre Michel et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 2, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 40-1 de la loi du 6 janvier 1978 :

« La procédure de l'article 15 est applicable, quelle que soit... (le reste sans changement). »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Bioulac, rapporteur. Amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la recherche et de l'espace. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Bioulac, rapporteur, Mme Roudy, M. Jean-Pierre Michel et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 3, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 40-1 de la loi du 6 janvier 1978 par les alinéas suivants :

« Ne font pas partie des traitements visés au présent titre :

« – ceux réalisés en vue d'études utilisant des données dans le cadre d'un même service ou d'un même département où les patients ont été traités ;

« – les opérations relatives à la gestion des dossiers tenus par les praticiens dans le cadre de leurs relations avec les patients. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Bioulac, rapporteur. Amendement de clarification.

L'objet du présent projet de loi est de créer, au sein de la loi Informatique et libertés, un régime particulier pour les fichiers dont la finalité est la recherche en santé publique. Il s'agit donc de préciser expressément que ce régime particulier ne s'applique ni aux fichiers destinés aux études menées au sein des structures hospitalières sur leurs propres patients, ni à la gestion informatisée des dossiers médicaux tenus par les praticiens sur le compte de leurs malades, ces études et ces dossiers demeurant soumis au droit commun de la loi Informatiques et libertés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la recherche et de l'espace. Tout à fait d'accord ! Cela simplifie effectivement les choses pour les études qui ne sortent pas d'un service ou d'un laboratoire.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.
(L'amendement est adopté.)

APRÈS L'ARTICLE 40-1 DE LA LOI DU 6 JANVIER 1978

M. le président. M. Mattei a présenté un amendement, n° 31, ainsi libellé :

« Après l'article 40-1 de la loi du 6 janvier 1978, il est inséré un article ainsi rédigé :

« Les traitements automatisés se font à partir de registres nominatifs. Constitue un registre nominatif toute collecte et tout enregistrement d'informations nominatives conçus pour la recherche médicale et la prévention des maladies et comportant l'exploitation de données administratives, médicales et médico-sociales. »

La parole est à M. Jean-François Mattei.

M. Jean-François Mattei. Compte tenu de ce qui vient d'être dit, cet amendement ne sera pas retenu. Mais je profite de l'occasion pour demander au Gouvernement de bien préciser ce qu'il entend par « traitements automatisés de données nominatives ». Il faudrait sinon définir ce qu'est un registre nominatif.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la recherche et de l'espace. Le projet de loi que nous discutons aujourd'hui concerne l'ensemble des traitements de données nominatives ayant pour fin la recherche en vue de la protection, l'amélioration ou la promotion de la santé. Il me semble que le registre épidémiologique, ou plus précisément le registre de morbidité, est seulement l'une des formes possibles que peut prendre une telle recherche.

C'est pourquoi, monsieur Mattei, je ne peux accepter votre amendement. Vous remarquerez néanmoins qu'il s'agit d'un problème de définition, et non d'une opposition de fond. Nous devons dépasser la notion de registre afin d'englober l'ensemble des études statistiques.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Bioulac, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement. Après l'éclairage porté par M. le ministre sur la définition, je ne peux que maintenir la position de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 31.
(L'amendement n'est pas adopté.)

ARTICLE 40-2 DE LA LOI DU 6 JANVIER 1978

M. le président. M. Mattei a présenté un amendement, n° 33, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 40-2 de la loi du 6 janvier 1978 :

« Un comité consultatif national des registres est institué. Il est composé de personnes compétentes en matière de recherche dans le domaine de la santé, en matière de statistique, d'épidémiologie et d'informatique. Un décret en Conseil d'Etat précise l'organisation et le fonctionnement de ce comité ainsi que les modalités des procédures d'instruction des demandes d'ouverture de registre et de traitement de données.

« La constitution de tout registre nominatif doit faire l'objet d'une déclaration du comité consultatif national des registres dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. Le comité transmet son avis à la commission nationale de l'informatique et des libertés, au plus tard un mois après le dépôt du dossier.

« Pour chaque demande de mise en œuvre d'un traitement, le comité consultatif national des registres est chargé d'apprécier l'intérêt scientifique de la recherche, la validité du recours à des données nominatives, ainsi que la pertinence de celles-ci par rapport à la finalité du traitement. »

Cet amendement, monsieur Mattei, tombe du fait de l'adoption de l'amendement n° 31.

M. Jean-François Mattei. Pas obligatoirement. L'amendement n° 33 a en fait deux buts.

Il vise d'abord à simplifier la dénomination du comité. Vous avouerez que « comité consultatif national sur le traitement de l'information en matière de recherche en santé » est un peu difficile à mémoriser. Or un comité dont on ne peut se rappeler le nom est un comité inutilisable. Néanmoins, je ne me battra pas sur ce point.

En second lieu, il faut bien distinguer deux étapes. Pour les recherches épidémiologiques, il y a d'abord la constitution de la base de données, puis son utilisation éventuelle, les deux processus n'étant pas nécessairement liés.

J'ai donc distingué la constitution d'un « registre nominatif » - mais vous pouvez l'appeler « base de données nominatives » -, qui doit faire l'objet d'une déclaration au comité consultatif national des registres, de la demande de mise en œuvre d'un traitement. Vous semblez mélanger les deux étapes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Bioulac, rapporteur. J'estime comme vous, monsieur le président, que cet amendement tombe. La commission l'avait en tout cas rejeté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la recherche et de l'espace. Le titre proposé par M. Mattei - comité consultatif national des registres - est un peu réducteur, puisque, comme je l'ai dit tout à l'heure, nous voulons aller au-delà des seuls registres. Je reconnais qu'il faudra trouver un nom d'usage plus court et plus facile à mémoriser, mais celui qui a été retenu a le mérite d'être très précis.

Votre deuxième remarque, monsieur Mattei, est tout à fait pertinente, mais nous avons préféré partout le terme de « traitement de données » à celui de « base de données ». Nous pensons en effet non seulement au recueil des données, mais aussi à leur traitement informatique.

L'expression « traitement » recouvre l'ensemble de ces opérations.

M. le président. La parole est à M. Jean-François Mattei.

M. Jean-François Mattei. Monsieur le ministre, pouvez-vous préciser que le « traitement » inclut la constitution de la base de données ?

M. le ministre de la recherche et de l'espace. Oui, monsieur Mattei.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 33.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Mattei a présenté un amendement, n° 32, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa du texte proposé pour l'article 40-2 de la loi du 6 janvier 1978 :

« Un comité consultatif national des registres est institué. Il est composé de personnes compétentes en matière de recherche dans le domaine de la santé, en matière de statistique, d'épidémiologie et d'informatique. Un décret en Conseil d'Etat précise l'organisation et le fonctionnement de ce comité ainsi que les modalités des procédures d'instruction des demandes d'ouverture de registre et de traitement de données. »

La parole est à M. Jean-François Mattei.

M. Jean-François Mattei. Je retire cet amendement, qui est semblable au précédent mais dont la portée est plus restreinte.

M. le président. Effectivement, il s'agit d'un amendement de repli.

L'amendement n° 32 est retiré.

M. Bioulac, rapporteur, et M. Mattei ont présenté un amendement, n° 20, ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article 40-2 de la loi du 6 janvier 1978, après les mots : « domaine de la santé, en matière », insérer les mots : « d'épidémiologie, ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Bioulac, rapporteur. Il convient de préciser expressément que le CCNTIMRS (*Sourires*)...

M. le président. Je vois très bien !

M. Bernard Bioulac, rapporteur. ... - M. Mattei n'a pas entièrement tort - comprend des personnes compétentes en matière d'épidémiologie.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la recherche et de l'espace. Tout à fait d'accord.

M. le président. La parole est à M. Jean-François Mattei.

M. Jean-François Mattei. Je suis à l'origine de cet amendement, qui a été repris par la commission. Il convient qu'il soit adopté car ce texte a pour but de faciliter la recherche en épidémiologie. Il aurait été inconvenant que des spécialistes en épidémiologie ne fassent pas partie de ce fameux comité dont je n'arrive pas à dire le nom.

M. Jean-Yves Chamard. Tout à fait !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Mme Boutin a présenté un amendement, n° 21, ainsi rédigé :

« Substituer à la troisième phrase du premier alinéa et aux deuxième et troisième alinéas du texte proposé pour l'article 40-2 de la loi du 6 janvier 1978 les dispositions suivantes :

« Il est chargé d'apprécier l'intérêt scientifique de la recherche, à la demande de l'organisme pour le compte de qui le traitement est mis en œuvre ou à la demande de la commission nationale de l'informatique et des libertés.

« Le comité transmet son avis à la commission nationale de l'informatique et des libertés au plus tard un mois après qu'il ait été saisi.

« Un décret en Conseil d'Etat précise l'organisation et le fonctionnement de ce comité. »

La parole est à Mme Christine Boutin.

Mme Christine Boutin. Il convient de supprimer le caractère systématique de la saisine du Comité consultatif national sur le traitement de l'information en matière de recherche en santé, afin de ne pas alourdir la procédure et de laisser à la CNIL sa compétence de principe en la matière. La CNIL accorde, je crois, une grande importance à cette disposition.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Bioulac, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement car il réduit les garanties instaurées par le texte proposé pour l'article 40-2 de la loi de 1978. D'une part, il réduit l'objet de l'avis du comité consultatif et, d'autre part, il rend facultatif un avis d'experts qui peut utilement et

rapidement - le délai est d'un mois - éclairer la CNIL avant qu'elle n'émette son propre avis. L'existence de ce comité consultatif ne réduit en rien les prérogatives de la CNIL.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la recherche et de l'espace. Même avis que la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 41, ainsi rédigé :

« Dans la troisième phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article 40-2 de la loi du 6 janvier 1978, substituer aux mots : "l'intérêt scientifique de la recherche, la validité", les mots : "la validité scientifique de la recherche, la nécessité". »

La parole est à M. le ministre de la recherche et de l'espace.

M. le ministre de la recherche et de l'espace. Pour que le traitement de données nominatives puisse bénéficier des dispositions de la présente loi, il est nécessaire qu'il ait pour fin la recherche. Telle est la raison pour laquelle nous pensons que l'expression « validité scientifique » est préférable à celle d'« intérêt scientifique ».

Par ailleurs, le comité doit apprécier si le recours aux données nominatives est bien nécessaire à la recherche proposée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Bioulac, rapporteur. La commission n'a pas examiné l'amendement. A titre personnel, je n'y suis pas fondamentalement opposé puisqu'il introduit une précision rédactionnelle.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 41.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 42, ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 40-2 de la loi du 6 janvier 1978 par la phrase suivante :

« La commission nationale de l'informatique et des libertés ne peut rendre son avis sur le traitement en l'absence de l'avis du comité. »

La parole est à M. le ministre de la recherche et de l'espace.

M. le ministre de la recherche et de l'espace. Le projet de loi a prévu un dispositif particulier pour les traitements informatisés d'informations nominatives ayant pour fin la recherche en vue de la protection ou l'amélioration de la santé. C'est ainsi qu'il institue un comité consultatif chargé de donner un avis scientifique et technique à la CNIL. Cet avis est essentiel pour la délibération que devra prendre cette dernière. Aussi nous a-t-il paru nécessaire de préciser que la CNIL ne pourra prendre son avis sans avoir eu connaissance de celui du comité spécialisé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Bioulac, rapporteur. La commission n'a pas non plus examiné cet amendement. A titre personnel, je n'y suis pas opposé. Si l'on crée ce comité consultatif national, il est logique de prendre connaissance de son avis !

M. le président. La parole est à Mme Christine Boutin.

Mme Christine Boutin. Une fois de plus, j'observe que nous donnons une importance exorbitante à un comité d'experts. Cela n'est pas de nature à clarifier les niveaux de responsabilité, pour ne pas dire que cela contribue à accroître leur confusion ! De plus, en l'occurrence, n'est-ce pas faire un procès d'intention à la CNIL que de ne pas la laisser responsable de ses décisions ?

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 42.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 40, ainsi libellé :

« Après le mot : "fonctionnement", rédiger ainsi la fin du texte proposé pour l'article 40-2 de la loi du 6 janvier 1978 : "du comité ainsi que les modalités de la procédure d'instruction et d'autorisation des demandes de mise en œuvre des traitements prévus par le présent chapitre". »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de la recherche et de l'espace. Dans la mesure où les traitements, quelle que soit la personne pour le compte de laquelle ils sont mis en œuvre, sont autorisés par un acte réglementaire, il convient de prévoir que la procédure d'autorisation des demandes sera également précisée par décret en Conseil d'Etat. Si la procédure d'autorisation est déjà prévue pour les traitements du secteur public, des dispositions spécifiques devront être prises pour définir les modalités d'autorisation des traitements du secteur privé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Bioulac, rapporteur. La commission n'a pas non plus examiné cet amendement, et je donnerai mon avis à titre personnel. Je n'ai pas d'opposition fondamentale. Que le décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'autorisation des demandes de mise en œuvre des traitements automatisés me paraît être d'une méthodologie convenable.

M. le président. La parole est à M. Jean-François Mattei.

M. Jean-François Mattei. Je voudrais adresser un respectueux reproche au ministre de la recherche. Il nous présente des amendements de dernière minute sur lesquels, vous avez pu le constater, le rapporteur de la commission lui-même n'est pas en mesure de se prononcer autrement qu'en son nom personnel !

Donc, je vais m'abstenir, non pas forcément parce que je n'approuve pas ces propositions, mais parce que j'avoue ne plus saisir très bien qui fait quoi, dans quelles conditions, dans la recherche publique, dans la recherche privée, quels sont les différents comités qui doivent se consulter, les uns après les autres. Vraiment, ne m'en veuillez pas, monsieur le ministre, mais il y a eu trop d'amendements de dernière minute !

M. le président. La parole est à M. Jacques Toubon.

M. Jacques Toubon. Pas plus que Jean-François Mattei, je ne comprends ce que signifie exactement cet amendement. S'agissant de la procédure d'autorisation de recherches privées, le décret en Conseil d'Etat prévoira-t-il des modalités plus légères ? Est-ce une réponse à la question que j'ai posée tout à l'heure concernant l'application de l'article 15 de la loi de 1978 ?

Vous m'avez répondu, monsieur le ministre, qu'il n'y avait aucune raison de principe pour que la recherche privée n'obéisse pas aux mêmes règles que la recherche publique à partir du moment où elle faisait appel à des traitements de données informatisés. C'est bien ce que je pensais. Mais c'est précisément le problème. Vous me dites que, pour autant, les pouvoirs publics ne toucheront pas au robinet de la recherche et qu'il ne leur reviendra pas de décider de la validité et de l'opportunité de la recherche du secteur privé.

Mais à partir du moment où cette dernière s'appuie essentiellement sur un fichier, un traitement de données automatisé et que l'administration a le pouvoir de l'interdire ou de l'autoriser, *ipso facto*, les pouvoirs publics ont quasiment le pouvoir d'autoriser ou d'interdire la recherche elle-même ! Je ne sais pas exactement ce que signifie, de ce point de vue, cet amendement n° 40, et, dans le doute, je vais m'abstenir, comme Jean-François Mattei.

Le rapport ayant été déposé le 2 juillet, le Gouvernement et ses experts auraient sans doute pu envoyer leurs amendements un tout petit peu plus tôt !

M. le président. La parole est à M. le ministre de la recherche et de l'espace.

M. le ministre de la recherche et de l'espace. Je suis sensible aux reproches de MM. les députés et je fais appel à leur compréhension.

Mme Dominique Robert. Elle vous est acquise !

M. le ministre de la recherche et de l'espace. Pour répondre sur le fond à la question de M. Toubon, je répète qu'il n'est pas du tout question de régenter la recherche privée. S'agissant exclusivement de données nominatives, nous devons, dans une assez large mesure, aligner les habitudes prises dans le privé et dans le public pour que tel travail fait dans le privé ne soit pas accompli selon des règles complètement différentes de celles qui régissent le public. Vous avez bien compris l'esprit de cette disposition.

M. Jacques Toubon. Donc, le mot « spécifiques » dans l'exposé sommaire de l'amendement n'a pas grande portée ?

M. le ministre de la recherche et de l'espace. Pas grande !

M. Jacques Toubon. Mieux vaut dire « analogues » !

M. Bernard Bioulac, rapporteur. Ou « identiques » ! (Sourires.)

M. le président. Cette précision terminologique pourra sans doute être apportée lors de la deuxième lecture !

Je mets aux voix l'amendement n° 40.

(L'amendement est adopté.)

ARTICLE 40-3 DE LA LOI DU 6 JANVIER 1978

M. le président. MM. Hage, Millet et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 25, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 40-3 de la loi du 6 janvier 1978 :

« Les données nominatives détenues par les membres des professions de santé ne peuvent être transmises que sous forme codée.

« Tout décodage de ces données doit être exceptionnel, dûment motivé et autorisé par la commission nationale de l'informatique et des libertés. »

La parole est à M. Gilbert Millet.

M. Gilbert Millet. La transmission des données nominatives doit rester exceptionnelle. Les chercheurs en conviennent eux-mêmes, rien ne la justifie de façon fréquente. C'est pourquoi nous proposons que les données soient codées et que leur décodage soit exceptionnel et autorisé par la CNIL.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Bioulac, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement.

A titre personnel, j'ai le sentiment que l'amendement n° 49 du Gouvernement, qui va venir en discussion dans un instant et que la commission n'a pas non plus examiné, offrirait une solution plus souple et plus acceptable. Nous devrions donc parvenir à un consensus.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 25 ?

M. le ministre de la recherche et de l'espace. Sur ce même sujet, le Gouvernement préfère son amendement n° 49 qui est ainsi rédigé : « Après le premier alinéa de l'article 40-3 de la loi du 6 janvier 1978 insérer l'alinéa suivant :

« Les données permettant l'identification des personnes détenues par les membres des professions de santé ne peuvent être transmises que sous forme codée. Il peut toutefois y être dérogé si les particularités de la recherche l'exigent. Dans ce cas, la demande d'autorisation au titre de la présente loi doit comprendre la justification scientifique et technique de la dérogation. »

M. le président. La parole est à M. Gilbert Millet.

M. Gilbert Millet. Je suis sensible à l'amendement du Gouvernement, même s'il va moins loin que le mien puisqu'il ne prévoit pas que le décodage ne peut intervenir qu'avec l'autorisation de la CNIL. Néanmoins je suis prêt à m'y rallier, sous réserve d'un sous-amendement.

Je souhaiterais en effet qu'après les termes : « Il peut toutefois y être dérogé », soient ajoutés les termes : « à titre exceptionnel ». Si vous en étiez d'accord, je retirerais mon amendement au profit du vôtre, monsieur le ministre.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de la recherche et de l'espace. J'accepterai le sous-amendement de M. Millet.

M. le président. Monsieur Millet, retirez-vous l'amendement n° 25 ?

M. Gilbert Millet. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 25 est retiré.

Je suis saisi de deux amendements, nos 45 et 4, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 45, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 40-3 de la loi du 6 janvier 1978, substituer à la référence "15", la référence "40-1". »

L'amendement n° 4, présenté par M. Bioulac, rapporteur, Mme Roudy, M. Jean-Pierre Michel et les commissaires membres du groupe socialiste, est ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa du texte proposé pour l'article 40-3 de la loi du 6 janvier 1978 par les mots : "et du deuxième alinéa de l'article 40-1". »

La parole est à M. le ministre, pour soutenir l'amendement n° 45.

M. le ministre de la recherche et de l'espace. Il s'agit d'une régularisation qui tient compte de ce que nous avons proposé tout à l'heure.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 45 et soutenir l'amendement n° 4.

M. Bernard Bioulac, rapporteur. La commission n'a pas examiné l'amendement n° 45. A titre personnel, je n'y suis pas opposé car il paraît plus précis que l'amendement n° 4. J'aurais donc tendance à inciter l'Assemblée à l'adopter !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 45.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 4 de la commission spéciale tombe.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 49, ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa du texte proposé pour l'article 40-3 de la loi du 6 janvier 1978, insérer l'alinéa suivant :

« Les données permettant l'identification des personnes détenues par les membres des professions de santé ne peuvent être transmises que sous forme codée. Il peut toutefois y être dérogé si les particularités de la recherche l'exigent. Dans ce cas, la demande d'autorisation au titre de la présente loi doit comprendre la justification scientifique et technique de la dérogation. »

Sur cet amendement, M. Gilbert Millet a présenté un sous-amendement ainsi rédigé : « Dans le texte de l'amendement n° 49, après les mots : « Il peut toutefois y être dérogé », ajouter les mots : « à titre exceptionnel ». »

Estimez-vous avoir déjà soutenu l'amendement n° 49, monsieur le ministre ?

M. le ministre de la recherche et de l'espace. Oui, monsieur le président !

M. le président. Et vous avez accepté le sous-amendement présenté par M. Millet.

M. le ministre de la recherche et de l'espace. Absolument !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement oral de M. Millet.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 49 modifié par le sous-amendement oral de M. Gilbert Millet.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. M. Bioulac, rapporteur et M. Mattei ont présenté un amendement, n° 5, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 40-3 de la loi du 6 janvier 1978, après les mots : "le traitement", insérer les mots : "ainsi que toutes celles ayant accès à ces données,". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Bioulac, rapporteur. Ce texte, dans son libellé actuel, est très insuffisant en ce qui concerne la protection du secret médical, notamment quand les données sont utilisées pour autre chose que la recherche, par exemple pour le traitement de données médicales dans un but de gestion hospitalière ; c'est le cas du logiciel DMI 2 destiné au traitement des données concernant les patients contaminés par le VIH.

Il est choquant de voir des règles, justifiées, exigées des épidémiologistes, ne pas s'imposer aux administratifs car une donnée éconómico-administrative n'est pas moins identifiante qu'une donnée épidémiologique.

Cet amendement tend donc à préciser et à renforcer le texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la recherche et de l'espace. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.
(L'amendement est adopté.)

ARTICLE 40-4 DE LA LOI DU 6 JANVIER 1978

M. le président. M. Bioulac, rapporteur et M. Mattei ont présenté un amendement, n° 6 rectifié, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 40-4 de la loi du 6 janvier 1978 par l'alinéa suivant :

« Les informations ne peuvent être conservées sous forme de données nominatives au-delà de la durée nécessaire à la recherche sauf autorisation de la commission nationale de l'informatique et des libertés, après avis du comité consultatif national. »

La parole est M. Jean-François Mattei.

M. Jean-François Mattei. Cet amendement vise à introduire une précision utile pour éviter la conservation des données sous une forme nominative au-delà de ce qui est nécessaire pour la recherche, sauf autorisation de la CNIL.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Bioulac, rapporteur. Le rapporteur est favorable, puisqu'il est cosignataire de l'amendement !

M. le président. Cela ne m'avait pas échappé !
Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

ARTICLE 40-5 DE LA LOI DU 6 JANVIER 1978

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 39, ainsi rédigé :

« Supprimer le texte proposé pour l'article 40-5 de la loi du 6 janvier 1978. »

La parole est à M. le ministre.

M. le garde des sceaux. Le texte proposé pour l'article 40-5 est devenu inutile. Il convient donc de le supprimer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Bioulac, rapporteur. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 39.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, les amendements n°s 22 et 23 de Mme Christine Boutin, 26 de M. Georges Hage et 37 de M. Jean-François Mattei tombent.

ARTICLE 40-6 DE LA LOI DU 6 JANVIER 1978

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 7 et 34.

L'amendement n° 7 est présenté par M. Bioulac, rapporteur, et M. Mattei ; l'amendement n° 34 est présenté par M. Mattei.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Après le premier alinéa du texte proposé pour l'article 40-6 de la loi du 6 janvier 1978, insérer l'alinéa suivant : "de la nature des informations transmises". »

La parole est à M. Jean-François Mattei, pour soutenir l'amendement n° 7.

M. Jean-François Mattei. C'est un amendement de précision qui se justifie par son texte même. Je pense qu'il faut insérer l'alinéa dont vous venez de donner lecture, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Bioulac, rapporteur. D'accord !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la recherche et de l'espace. Je remercie M. Mattei. C'est une précision fort utile.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements, n°s 7 et 34.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 8 et 35.

L'amendement n° 8 est présenté par M. Bioulac, rapporteur et M. Mattei, l'amendement n° 35 est présenté par M. Mattei.

Ces amendements sont ainsi libellés :

« Rédiger ainsi le troisième alinéa (2°) du texte proposé pour l'article 40-6 de la loi du 6 janvier 1978 :

« 2° Des personnes physiques ou morales destinataires des données. »

La parole est à M. Jean-François Mattei.

M. Jean-François Mattei. Amendements de précision.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Bioulac, rapporteur. Précision utile, en effet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la recherche et de l'espace. Même avis !

M. Jacques Toubon. Il peut exister des organismes qui n'ont pas la personnalité morale !

M. le président. C'est tout à fait vrai, monsieur Toubon !

M. Jacques Toubon. Et, à mon avis, il doit y en avoir quelques-uns !

M. le président. C'est même la majorité !...

Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 8 et 35.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. M. Mattei a présenté un amendement n° 36, ainsi rédigé :

« Après le quatrième alinéa (3°) du texte proposé pour l'article 40-6 de la loi du 6 janvier 1978, insérer l'alinéa suivant :

« 4° des modalités d'exercice du droit d'accès aux données transmises prévues au chapitre V de la présente loi et du droit d'opposition. »

La parole est à M. Jean-François Mattei.

M. Jean-François Mattei. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Bioulac, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement qu'elle a estimé redondant, car le troisième alinéa de l'article prévoit que la personne est informée du droit d'accès prévu lui-même au chapitre V de la loi. Pertinence, mais redondance. Rejet !

M. le président. Et vous êtes un amoureux du style, monsieur le rapporteur !

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la recherche et de l'espace. Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Chacun son style ! (Sourires.)

Je mets aux voix l'amendement n° 36.

(L'amendement n'est pas adopté.)

ARTICLE 40-7 DE LA LOI DU 6 JANVIER 1978

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 46, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article 40-7 de la loi du 6 janvier 1978, substituer aux mots : "aux articles 40-5 et", les mots : "à l'article". »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de la recherche et de l'espace. C'est un amendement de coordination. Il s'agit de supprimer la référence à l'article 40-5 de la loi de 1978.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Bioulac, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement. A titre personnel, il me paraît fondé.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 46.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Bioulac, rapporteur, et M. Toubon ont présenté un amendement, n° 9, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 40-7 de la loi du 6 janvier 1978 par les mots : "et les mineurs émancipés". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Bioulac, rapporteur. Il convient de ne pas omettre le mineur émancipé en tant que destinataire de l'information ou ayant la capacité de s'opposer au traitement de l'information le concernant.

C'est un élément très important, qui a été soulevé par M. Toubon et plusieurs d'entre nous.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la recherche et de l'espace. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9.
(L'amendement est adopté.)

ARTICLE 40-10 DE LA LOI DU 6 JANVIER 1978

M. le président. M. Bioulac, rapporteur, M. Millet et les commissaires membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 10 rectifié, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 40-10 de la loi du 6 janvier 1978, substituer aux mots : "pourra entraîner", le mot : "entraînera". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Bioulac, rapporteur. Il importe de rendre la sanction automatique en cas de violation effective des principes établis par le projet de loi. Nous avons donc préféré le simple futur : « entrainera ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la recherche et de l'espace. Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10 rectifié.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Bioulac, rapporteur, Mme Roudy, M. Jean-Pierre Michel et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 11, ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article 40-10 de la loi du 6 janvier 1978, substituer à la référence : "15", la référence : "40-1". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Bioulac, rapporteur. C'est un amendement de coordination et de précision rédactionnelle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la recherche et de l'espace. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Bioulac, rapporteur, M. Millet et les commissaires membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 12, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 40-10 de la loi du 6 janvier 1978 :
« Il en sera de même... (le reste sans changement). »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Bioulac, rapporteur. Cet amendement, proposé par M. Millet et les commissaires membres du groupe communiste, est de pure coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la recherche et de l'espace. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12.
(L'amendement est adopté.)

APRÈS L'ARTICLE 40-11 DE LA LOI DU 6 JANVIER 1978

M. le président. M. Bioulac, rapporteur, Mme Roudy, M. Jean-Pierre Michel et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 13, ainsi rédigé :

« Après le texte proposé pour l'article 40-11 de la loi du 6 janvier 1978, insérer l'article suivant :

« La transmission entre le territoire français et l'étranger, sous quelque forme que ce soit, de données nominatives faisant l'objet de traitements automatisés ayant pour fin la recherche en vue de la protection ou l'amélioration de la santé n'est autorisée, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 40-1, que si la législation de l'Etat destinataire apporte une protection équivalente à la loi française. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Bioulac, rapporteur. Le projet de loi ne réglant pas le sort des flux transfrontières des données faisant l'objet de traitement aux fins de recherche en santé publique, il convient de prévoir des règles conformes à l'article 12 de la convention du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981, applicable en France depuis le 1^{er} octobre 1985. L'existence à l'étranger de garanties équivalentes à celles de la loi française serait soumise à l'appréciation de la CNIL, ce qui nous paraît tout à fait naturel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la recherche et de l'espace. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13.
(L'amendement est adopté.)

M. Jacques Toubon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jacques Toubon.

M. Jacques Toubon. Je voudrais revenir sur cet amendement n° 13, qui vient d'être adopté.

A mon avis, c'est un des points où nous allons nous trouver en difficulté avec la future directive communautaire. En effet, la disposition, autrement excellente, que nous venons de voter, qui est l'application parfaite de la convention 108, va se révéler inopérante dans la mesure où le projet actuel de directive pour les flux transfrontières ne me paraît pas pouvoir l'intégrer.

De deux choses l'une : ou bien nos négociateurs obtiendront que la loi nationale s'applique ; ou bien ils n'y parviendront pas, auquel cas on se trouvera dans un système de droit d'accès que je qualifierai de « dément », puisqu'il existe actuellement dans la Communauté 12 millions de fichiers. Comment peut-on organiser un droit d'accès avec un tel système ?

C'est la démonstration de ce que je déclarais tout à l'heure au début de la discussion.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Millet.

M. Gilbert Millet. Je redis toute la méfiance qui est la nôtre envers l'utilisation des fichiers dans le cadre de la Communauté. Il nous paraît indispensable d'annoncer des règles du jeu claires dans notre propre réglementation. Ce sera un atout supplémentaire donné à notre délégation au

moment des négociations pour faire respecter nos lois et, le cas échéant, pour élever des barrières contre une utilisation dangereuse des fichiers au niveau européen.

M. Jacques Toubon. Pourquoi ne pas classer les données en deux catégories, les données dites « sensibles » et celles qui le sont moins ?

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Bioulac, rapporteur. M. Toubon et M. Millet viennent de nous faire part de leurs réticences eu égard à la complexité du problème, liée à l'évolution de la Communauté, à ses nouvelles compétences et « interactivités ». J'indique clairement que nous ne voulons pas, tant que l'harmonisation n'est pas réalisée, que ce qui se passe dans les autres pays ne soit pas apprécié à l'aune de la loi française par la CNIL.

M. Jacques Toubon. Dans le cas présent, vous avez raison !

M. Bernard Bioulac, rapporteur. C'est donc une garantie. Nous souhaitons que l'harmonisation se fasse en prenant comme référence notre législation qui, me semble-t-il, est bonne en la matière plutôt que des réglementations qui sont moins bonnes, quand elles existent.

M. le président. Je vous rappelle que l'amendement n° 13 est déjà adopté.

M. le ministre de la recherche et de l'espace. Je demande la parole, sur cet amendement.

M. le président. C'est une technique originale, mais j'en suis responsable.

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de la recherche et de l'espace. Le problème est à la fois important et difficile.

M. Toubon parlait de « données sensibles » qui pourraient être transmises. En effet, certaines données peuvent être réputées sensibles puisqu'elles sont nominatives. Dans les discussions avec nos collègues européens, nous nous pencherons sur ce problème, et elles ne seront certainement pas faciles.

M. le président. M. Bioulac, rapporteur, M. Millet et les commissaires membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 15 rectifié, ainsi rédigé :

« Après le texte proposé pour l'article 40-11 de la loi du 6 janvier 1978, insérer l'article suivant :

« Quiconque aura procédé à un traitement automatisé d'informations nominatives à caractère médical sans l'autorisation prévue à l'article 40-1 de la présente loi sera puni de 200 000 francs d'amende et de trois ans d'emprisonnement.

« Les personnes coupables du délit prévu au présent article encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice de laquelle ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Bioulac, rapporteur. Cet amendement, présenté à l'initiative de M. Millet et des commissaires membres du groupe communiste a été adopté par la commission.

Il convient de prévoir des sanctions lourdes pour dissuader d'entreprendre tous travaux informatisés à partir d'informations nominatives en violation des principes établis par le projet. Nous estimons qu'il faut être d'une très grande intransigeance en la matière.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la recherche et de l'espace. Je suis réticent vis-à-vis de cet amendement. La disposition proposée me paraît déjà prévue dans la loi et, au vu du dispositif introduit par le nouveau code pénal, ce sera redondant.

C'est pourquoi il apparaît au Gouvernement que la législation pénale prévue par la loi de 1978 et renforcée par le nouveau code pénal est suffisante.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Bioulac, rapporteur. Il est vrai que le nouveau code pénal prévoit, dans son article 226-16, une peine sévère d'amende, assortie, le cas échéant, de peines complémentaires.

Nous estimons donc, compte tenu de l'évolution récente du code pénal - et nous nous acheminons vers un vote définitif du nouveau code - et si les garanties paraissent suffisantes à M. Millet et aux membres de la commission, que cet amendement et les deux amendements suivants, qui prévoient des mécanismes identiques, pourraient être retirés. Mais il faut un consensus entre nous.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Millet.

M. Gilbert Millet. Sous réserve d'un inventaire avec les dispositions figurant dans le nouveau code pénal - ce qui nous permettra, en deuxième lecture, de revoir éventuellement notre position - je suis d'accord pour que soient retirés les amendements n°s 15 rectifié, 16 et 17.

M. le président. L'amendement n° 15 rectifié est retiré.

M. Bioulac, rapporteur, M. Millet et les commissaires membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 16, ainsi rédigé :

« Après le texte proposé pour l'article 40-11 de la loi du 6 janvier 1978, insérer l'article suivant :

« Quiconque étant détenteur d'informations nominatives à caractère médical, à l'occasion de leur enregistrement, de leur classement, de leur transmission ou de toute autre forme de traitement, les aura détournées de leur finalité telle qu'elle est définie par la présente loi sera puni de 2 000 000 francs d'amende et de cinq ans d'emprisonnement.

« Les personnes coupables du délit prévu au présent article encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice de laquelle ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise. »

Cet amendement a été retiré.

M. Bioulac, rapporteur, M. Millet et les commissaires membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 17, ainsi rédigé :

« Après le texte proposé pour l'article 40-11 de la loi du 6 janvier 1978, insérer l'article suivant :

« Quiconque transmettra à un établissement ou à une personne non autorisée des informations nominatives à caractère médical sera puni de 200 000 F d'amende et de trois ans d'emprisonnement. »

Cet amendement a été également retiré.

Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'article 1^{er} du projet de loi, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 1^{er} du projet de loi, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 1^{er}

M. le président. M. Bioulac, rapporteur, Mme Roudy, M. Jean-Pierre Michel et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 14 rectifié, ainsi rédigé :

« Après l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Les traitements automatisés de données nominatives entrant dans le champ d'application du chapitre V bis de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 et fonctionnant à la date de publication de la présente loi doivent, dans un délai de six mois, à compter de la publication du décret prévu à l'article 40-2, faire l'objet d'une demande d'autorisation dans les conditions prévues à l'article 40-1.

« Pour les avis relatifs à ces demandes d'autorisation, les délais prévus au troisième alinéa de l'article 15 et au deuxième alinéa de l'article 40-2 sont portés respectivement à six mois non renouvelables et trois mois. »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement, n° 48 rectifié, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'amendement n° 14 rectifié, substituer aux mots : "et fonctionnant à la date de publication de la présente loi, doivent dans un délai de

six mois", les mots : "fonctionnant à la date de publication de la présente loi et n'ayant pas reçu d'avis de la commission nationale de l'informatique et des libertés, doivent dans un délai d'un an". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 14 rectifié.

M. Bernard Bioulac, rapporteur. Des dispositions transitoires sont nécessaires pour les traitements existant actuellement. Ils devraient faire l'objet d'une demande d'autorisation, dans un délai de six mois à compter de la publication du décret en Conseil d'Etat, relatif au comité consultatif national sur le traitement de l'information en matière de recherche en santé. A compter du dépôt de la demande, compte tenu du nombre des traitements fonctionnant actuellement, il paraît indispensable de prolonger les délais impartis aux organismes consultatifs : trois mois, au lieu d'un, pour le comité *ad hoc* précité ; six mois non renouvelables - au lieu de deux mois renouvelables une fois - pour la CNIL, ce délai comprenant le précédent.

Ce sont des mesures d'ajustement entre la réglementation actuelle et ce qui existera demain, après la mise en application de la loi.

M. le président. La parole est à M. le ministre pour défendre le sous-amendement n° 48 rectifié et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 14 rectifié.

M. le ministre de la recherche et de l'espace. Je comprends les raisons pour lesquelles la commission nous propose cet amendement. Cependant, nous proposons une modification.

En effet, les traitements automatisés qui sont déjà en fonction après un avis positif formel de la CNIL n'ont pas à être autorisés à nouveau. En revanche, les autres traitements qui n'ont pas reçu d'avis formel de la CNIL doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation dans les conditions prévues à l'article 40-1. Le délai d'un an paraît alors plus raisonnable. C'est pourquoi nous avons déposé ce sous-amendement n° 48 rectifié.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M. Jean-Claude Bioulac, rapporteur. La commission n'a pas examiné ce sous-amendement. A titre personnel, je n'ai pas d'opposition fondamentale, puisqu'il tend à distinguer les données qui sont en cours de traitement de celles qui n'ont pas été examinées par la CNIL.

S'agissant du délai fixé pour l'examen des nouveaux dossiers, la proposition d'un an me paraît raisonnable.

M. le président. La parole est à M. Jacques Toubon.

M. Jacques Toubon. Je tiens à redire publiquement ce que je déclarais en aparté, pendant une suspension, à M. le ministre : nombre de chercheurs vont s'apercevoir que la loi autorisant les registres épidémiologiques ne représentera pas pour tous un progrès. En effet, son application ne se fera pas sans inconvénients, dans la mesure où, comme je l'ai dit au début de la discussion, on va appliquer à la recherche en matière de santé une philosophie qui ne lui est pas adaptée.

Je répète encore une fois qu'en matière de registres épidémiologiques une législation autonome aurait été plus efficace et tout aussi protectrice que celle issue de la loi de 1978. Nous allons nous trouver devant des interprétations différentes et deux esprits vont s'opposer qui, dans un certain nombre de cas, se révéleront incompatibles, et c'est la CNIL qui fera la loi !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 48 rectifié.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14 rectifié, modifié par le sous-amendement n° 48 rectifié.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. M. Bioulac, rapporteur, Mme Roudy, M. Jean-Pierre Michel et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 19, ainsi rédigé :

« Après l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Dans les articles 41 et 44 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, les mots : "à l'article 15" sont remplacés par les mots : "aux articles 15 ou 40-1". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Bioulac, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination et de précision rédactionnelle.

Dans la mesure où l'article 40-1, alinéa 2, rend applicable non plus l'article 15, mais seulement sa procédure d'autorisation, en l'étendant à tous les traitements, qu'ils soient publics ou privés, l'autorisation dans le cadre du chapitre V *bis* est délivrée en application de l'article 40-1.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la recherche et de l'espace. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19.

(L'amendement est adopté.)

Article 2

M. le président. « Art. 2. - Le premier alinéa de l'article 42 de la loi du 6 janvier 1978 est complété par les mots : "40-5 et 40-6". »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 47, ainsi rédigé :

« Dans l'article 2, supprimer les mots : "40-5 et". »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de la recherche et de l'espace. Il s'agit d'un amendement de coordination, l'article 40-5 ayant été supprimé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Bioulac, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement.

A titre personnel, cet amendement de coordination me paraît tout à fait pertinent.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 47.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 2, modifié par l'amendement n° 47.

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

Article 3

M. le président. « Art. 3. - L'article 47 de la loi du 6 janvier 1978 est complété par les mots : "à l'exception du chapitre V *bis*". »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

Article 4

M. le président. « Art. 4. - Il est ajouté à l'article 7 *bis* de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée par la loi n° 86-1305 du 23 décembre 1986 un septième alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent article ne font pas obstacle à l'application à l'Institut national de la statistique et des études économiques ou aux services statistiques ministériels des dispositions du chapitre V *bis* de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée. »

Mme Boutin a présenté un amendement, n° 24, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 4. »

La parole est à Mme Christine Boutin.

Mme Christine Boutin. L'article 4 donne la possibilité à l'Institut national de la statistique et des études économiques d'intervenir dans le cadre de la loi de 1951. En fait, je pense que l'exploitation des données doit être faite exclusivement par les services statistiques du ministère de la santé et non par l'INSEE qui a une mission d'information économique et statistique générale et n'est pas actuellement en droit de détenir les données nominatives de la santé.

En outre, cet article, par l'absence de toute définition d'encadrement accompagnant ce droit ainsi conféré à l'INSEE, serait de nature à porter atteinte à la vie privée des personnes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Bioulac, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement de Mme Boutin. Je n'ai pas d'autre remarque à formuler. Nous estimons qu'il faut maintenir cet article relatif aux traitements effectués par l'INSEE et par les services statistiques ministériels.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la recherche et de l'espace. Je suis du même avis que la commission. Si on supprimait l'article 4, l'INSEE serait le seul organisme français qui ne pourrait pas engager de recherches selon les procédures de la présente loi, ce que rien ne justifie.

M. le président. La parole est à M. Jacques Toubon.

M. Jacques Toubon. En réalité, monsieur le président, ce n'est pas sur cet amendement, qui me paraît aller contre la logique du projet de loi, que j'ai l'intention de m'exprimer.

Contrairement au texte de principe que nous avons examiné hier et sur lequel j'émettrai un vote positif, contrairement au texte sur les transplantations et la procréation médicalement assistée qui, s'il reste en l'état, me paraît devoir aussi appeler de notre part un vote positif, sur celui-ci, relatif au traitement automatisé de données nominatives, je m'abstiendrai.

En effet, je persiste à penser que nous aurions dû adopter une législation autonome - tel le texte que j'avais « pondu » - sur les registres épidémiologiques, qui aurait donné autant sinon plus de garanties en matière de protection des libertés fondamentales. Or, en adoptant la voie qui nous est proposée, nous perdons, à mon sens, pour les chercheurs, pour les médecins, une partie de l'efficacité qui entrerait dans les objectifs du texte, c'est-à-dire légaliser les registres utilisant des fichiers informatisés.

Pour cette raison, je ne peux pas apporter mon soutien à ce texte qui répond à une intention sur laquelle nous sommes tous d'accord, mais qui ne me paraît pas suivre intellectuellement et juridiquement la bonne voie.

M. le président. La parole est à M. Jean-François Mattei.

M. Jean-François Mattei. Comme je l'ai déjà dit en commission et comme je l'ai laissé entendre à plusieurs reprises, la voie qui a été choisie par le Gouvernement pour ce texte n'est probablement pas la plus efficace. Si ce qui se conçoit bien s'énonce clairement, je ne suis pas certain que la conception de ce texte soit très claire.

La discussion a révélé - je le dis avec beaucoup de simplicité et de conviction - la nécessité d'un grand texte sur l'épidémiologie permettant à la recherche française de mieux progresser. Je ne suis pas sûr que la confusion qui risque de résulter de la multiplication des comités, des commissions, des étapes, dans notre pays, en Europe, soit un progrès.

Alors que nous nous apprêtons à voter les deux autres textes, c'est avec beaucoup de regret que nous exprimerons sur celui-ci, non pas une opposition, mais une abstention. En outre, cette somme d'amendements qui sont arrivés à la dernière minute fait qu'il est très difficile de s'y retrouver.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Millet.

M. Gilbert Millet. Je m'aperçois, monsieur le président, que nous en sommes aux explications de vote !

M. le président. Tout à fait, je le découvre avec vous ! (Sourires.)

M. Gilbert Millet. Je constate que le Gouvernement a apporté un certain nombre d'améliorations au projet initial, notamment en matière de protection des libertés. C'est pourquoi nous avons un préjugé favorable sur ce texte.

M. le président. La parole est à Mme Christine Boutin.

Mme Christine Boutin. Nous en sommes aux explications de vote, bien que nous n'ayons pas encore voté sur mon amendement ! Comme tous les autres, il sera rejeté ; cela n'a donc pas grande importance !

Sur ce texte, je partage l'analyse qui a été faite par Jean-François Mattei et Jacques Toubon. Je me permets simplement de souligner une nouvelle fois que la dérive de la multiplication des comités rend les niveaux de responsabilité de plus en plus flous. Ce texte aurait certainement pu avoir plus d'ambition.

Je laisse donc à mes collègues le soin de décider en conscience. Comme, personnellement, je ne voterai sans doute aucun des deux autres textes, je ferai le même sort à celui-là.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Bioulac, rapporteur. Je ne ferai que répéter que, après le vote personnel de mercredi, nous aurons enfin un texte qui régira l'utilisation des données nominatives afin qu'elles soient utilisées sur les plans statistique, épidémiologique et scientifique, dans un souci de protection de la personne humaine et de garantie du secret médical. C'est un grand progrès. Il n'y avait rien à ce sujet dans la loi française. Nous aurions sûrement pu aller plus loin, mais nous aurons désormais un texte référentiel, au moment où la recherche épidémiologique est en train de prendre un essor particulier dans ce pays. C'est un point supplémentaire dans notre appareil législatif et dans les outils donnés aux chercheurs pour réfléchir et travailler en toute conscience et dans le respect de nos institutions républicaines et démocratiques.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 24.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

M. le président. Les explications de vote étant faites - je vous en remercie -, je rappelle que le vote sur l'ensemble du projet de loi sur le traitement des données nominatives en matière de santé auront lieu le mercredi 25 novembre 1992, après les questions au Gouvernement, par scrutin public, dans les formes prévues par la conférence de présidents, une seule délégation par député étant admise.

3

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à neuf heures trente, première séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi n° 2600 relatif au don et à l'utilisation des éléments et produits du corps humain et à la procréation médicalement assistée, et modifiant le code de la santé publique (rapport n° 2871 de M. Bernard Bioulac, au nom de la commission spéciale).

A seize heures, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Fixation de l'ordre du jour :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée, le mardi 24 novembre 1992, à zéro heure vingt.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,

JEAN PINCHOT

COMMISSION AD HOC**DÉMISSION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION**

MM. François Colcombet et Alain Fort ont donné leur démission de membres de la commission *ad hoc* chargée d'examiner la demande de levée de l'immunité parlementaire de M. Jean-Michel Boucheron, membre de l'Assemblée nationale (n° 3028).

NOMINATION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION
(En application de l'article 38, alinéa 4, du règlement)

Le groupe socialiste a désigné :

MM. Alain Calmat et Jean-Pierre Worms pour siéger à la commission *ad hoc* chargée d'examiner la demande de levée de l'immunité parlementaire de M. Jean-Michel Boucheron, membre de l'Assemblée nationale (n° 3028).

Candidatures affichées le lundi 23 novembre 1992 à dix-huit heures trente.

Ces nominations prennent effet dès leur publication au *Journal officiel*.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

de la 3^e séance

du lundi 23 novembre 1992

SCRUTIN (N° 721) public à la tribune

sur la motion de censure déposée, en application de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, par MM. Charles Millon, Bernard Pons, Jacques Barrot et 85 de leurs collègues au terme de l'examen du projet de loi de finances pour 1993.

Majorité requise..... 286
Pour 257

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe RPR (125) :

Pour : 118.

Mme Michèle Alliot-Marie, MM. René André, Henri-Jean Arnaud, Philippe Auberger, Emmanuel Aubert, Gautier Audinot, Pierre Bachelet, Mme Roselyne Bachelot, MM. Patrick Balkany, Edouard Balladur, Claude Barate, Michel Barnier, Jacques Baumel, Christian Bergelin, André Berthol, Jean Besson, Franck Borotra, Bruno Bourg-Broc, Jacques Boyon, Louis de Broissia, Christian Cabal, Mme Nicole Catala, MM. Jean-Charles Cavallé, Richard Cazenave, Jacques Chaban-Delmas, Jean-Yves Chamard, Jean-Paul Charié, Serge Charles, Jean Charroppin, Gérard Chasseguet, Jacques Chirac, Michel Cointat, Alain Cousin, Jean-Michel Couve, Henri Cuq, Olivier Dassault, Bernard Debré, Jean-Louis Debré, Arthur Dehaine, Jean-Pierre Delalande, Jean-Marie Demange, Xavier Deniau, Alain Devaquet, Patrick Devedjian, Claude Dhinnin, Eric Doligé, Guy Drut, André Durr, Jean Falala, Jean-Michel Ferrand, François Fillon, Edouard Frédéric-Dupont, Robert Galley, René Galy-Dejean, Henri de Gastines, Jean de Gaulle, Michel Giraud, Jean-Louis Goasduff, Jacques Godfrain, Georges Gorse, François Grussenmeyer, Olivier Gulchard, Lucien Gulchon, Pierre-Rémy Houssin, Mme Elisabeth Hubert, MM. Michel Inchauspé, Alain Jonemann, Didier Julia, Alain Juppé, Gabriel Kaspereit, Jean Kiffer, Claude Labbé, Jacques Laffleur, Philippe Legras, Gérard Léonard, Arnaud Lepercq, Jacques Llimouzy, Jean de Lipkowski, Jean-François Mancel, Claude-Gérard Marcus, Jacques Masdeu-Arus, Jean-Louis Masson, Pierre Mauger, Pierre Mazeaud, Mme Lucette Michaux-Chevry, MM. Jean-Claude Mignon, Charles Miossec, Maurice Nénou-Pwataho, Patrick Ollier, Charles Paccou, Mme Françoise de Panafieu, M. Robert Pandraud, Mme Christiane Papon, MM. Pierre Pasquini, Dominique Perben, Michel Péricard, Alain Peyrefitte, Etienne Pinte, Bernard Pons, Robert Poujade, Pierre Raynal, Lucien Richard, Jean-Paul de Rocca Serra, Antoine Rufenacht, Nicolas Sarkozy, Mme Suzanne Sauvalgo, MM. Bernard Schreiner (Bas-Rhin), Philippe Ségula, Michel Terrot, Jean-Claude Thomas, Jean Tiberi, Jacques Toubon, Georges Tranchant, Jean Ueberschlag, Léon Vachet, Jean Valleix, Robert-André Vivien et Roland Vuillaume.

Groupe UDF (88) :

Pour : 88.

Groupe UDC (40) :

Pour : 40.

Non-inscrits (24) :

Pour : 11.

M. Léon Bertrand, Mme Martine Daugreilh, MM. Jean-Michel Dubernard, Alexandre Léontieff, Michel Noir, Alexis Pota, Jean Royer, Maurice Sergheraert, Christian Spiller, Mme Marie-France Stirbois et M. André Thien Ah Koon.

Ont voté pour

Mme Michèle Alliot-Marie
M. Edmond Alphandéry
Mme Nicole Ameline

MM.

René André
Henri-Jean Arnaud
Philippe Auberger
Emmanuel Aubert
François d'Aubert
Gautier Audinot
Pierre Bachelet
Mme Roselyne Bachelot
Patrick Balkany
Edouard Balladur
Claude Barate
Michel Barnier
Raymond Barre
Jacques Barrot
Dominique Baudis
Jacques Baumel
Henri Bayard
François Bayrou
René Beaumont
Jean Bégaud
Christian Bergelin
André Berthol
Léon Bertrand
Jean Besson
Claude Birraux
Jacques Blanc
Roland Blum
Franck Borotra
Bernard Besson
Bruno Bourg-Broc
Jean Boussquet
Mme Christine Bontin
Loïc Bouvard
Jacques Boyon
Jean-Guy Branger
Jean Briane
Jean Brocard
Albert Brochard
Louis de Broissia
Christian Cabal
Jean-Marie Caro
Mme Nicole Catala
Jean-Charles Cavallé
Robert Cazalet
Richard Cazenave

Jacques Chaban-Delmas
Jean-Yves Chamard
Hervé de Charette
Jean-Paul Charié
Serge Charles
Jean Charroppin
Gérard Chasseguet
Georges Chavanes
Jacques Chirac
Paul Chollet
Pascal Clément
Michel Cointat
Daniel Collin
Louis Colombani
Georges Colombier
René Couanau
Alain Cousin
Yves Coussala
Jean-Michel Couve
Jean-Yves Cozao
Henri Cuq
Olivier Dassault
Marc-Philippe Daubresse
Mme Martine Daugreilh
Bernard Debré
Jean-Louis Debré
Arthur Dehaine
Jean-Pierre Delalande
Francis Delattre
Jean-Marie Demange
Jean-François Deniau
Xavier Deniau
Léonce Deprez
Jean Desantis
Alain Devaquet
Patrick Devedjian
Claude Dhinnin
Willy Diméglio
Eric Doligé
Jacques Dominati
Maurice Doosset
Guy Drut
Jean-Michel Dubernard
Adrien Durand
Georges Durand
André Durr
Charles Ehrmann
Jean Falala
Hubert Falco

Jacques Farran
Jean-Michel Ferrand
Charles Fèvre
François Fillon
Jean-Pierre Foucher
Edouard Frédéric-Dupont
Yves Fréville
Jean-Paul Fuchs
Claude Gaillard
Robert Galley
René Galy-Dejean
Gilbert Gantier
René Garrec
Henri de Gastines
Claude Gatignol
Jean de Gaulle
Francis Geng
Germain Gengenwin
Edmond Gerrer
Michel Giraud
Jean-Louis Goasduff
Jacques Godfrain
François-Michel Gonnat
Georges Gorse
Gérard Grignon
Hubert Grimault
Alain Gristotteray
François Grussenmeyer
Ambroise Guélec
Olivier Gulchard
Lucien Gulchon
Jean-Yves Hahy
François d'Harcourt
Pierre-Rémy Houssin
Mme Elisabeth Hubert
Xavier Humault
Jean-Jacques Hyest
Michel Inchauspé
Mme Bernadette Isaac-Sibille
Denis Jacquot
Michel Jacquemin
Henry Jean-Baptiste
Jean-Jacques Jegou
Alain Jonemann
Didier Jolin
Alain Juppé
Gabriel Kaspereit
Aimé Kergueris
Christian Kert

Jean Kiffer	Charles Miossec	André Rossinot
Emile Koehl	Mme Louise Moreau	Jean Royer
Claude Labbé	Alain Moyne-Bressand	Antoine Rufenacht
Marc Laffineur	Maurice	Francis Sait-Ellier
Jacques Laffleur	Nénou-Pwataho	Rudy Salles
Alain Lamassoure	Jean-Marc Nesme	André Santini
Edouard Landrain	Michel Noir	Nicolas Sarkozy
Philippe Legras	Patrick Ollier	Mme Suzanne
Gérard Léonard	Charles Paccou	Saurigo
Alexandre Léontieff	Arthur Paecht	Bernard Schreiner
Arnaud Lepercq	Mme Françoise	(Bas-Rhin)
Pierre Lequiller	de Panafieu	Philippe Séguin
Roger Lestas	Robert Pandraud	Jean Seidinger
Maurice Liget	Mme Christiane Papon	Maurice Sergheraert
Jacques Limouzy	Mme Monique Papon	Christian Spiller
Jean de Lipkowski	Pierre Pasquini	Bernard Stasi
Gérard Longuet	Michel Pelchat	Mme Marie-France
Alain Madelin	Dominique Perben	Stirbois
Jean-François Mancel	Michel Péricard	Paul-Louis Tenaillon
Raymond Marcellin	Françoise Perrut	Michel Terrot
Claude-Gérard Marcus	Alain Peyrefitte	André Thien Ah Koon
Jacques Masdeu-Arus	Jean-Pierre Philibert	Jean Claude Thomas
Jean-Louis Masson	Mme Yann Plat	Jean Tiberi
Gilbert Mathieu	Etienne Pinte	Jacques Toubon
Jean-François Mattei	Ladislav Poniatowski	Georges Tranchant
Pierre Manger	Bernard Pons	Jean Ueberschlager
Joseph-Henri	Alexis Pota	Léon Vachet
Maujoui du Gasset	Robert Poujade	Jean Valleix
Alain Mayoud	Jean-Luc Prél	Philippe Vasseur
Pierre Mazeaud	Jean Proriot	Gérard Vignoble
Pierre Méhaignerie	Pierre Raynal	Philippe de Villiers
Pierre Merli	Marc Reymann	Jean-Paul Virapoulle
Georges Mesnil	Lucien Richard	Robert-André Vivien
Philippe Mestre	Jean Rigand	Michel Voisin
Michel Meylan	Gilles de Robien	Roland Vaillanne
Pierre Micaux	Jean-Paul	Jean-Jacques Weber
Mme Lucette	de Rocca Serra	Pierre-André Wiltzer
Michaux-Chevry	François Rochebloine	Claude Wolff
Jean-Claude Mignou	André Rossi	Adrien Zeller.
Charles Millon	José Rossi	

Ont délégué leur droit de vote

(Application de l'ordonnance
n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

M. Edmond Alphandéry à M. Loïc Bouvard.
Mme Nicole Ameline à M. Francis Saint-Ellier.
MM. René André à M. Jean de Gaulle.
Emmanuel Aubert à M. Georges Gorse.
Pierre Bachelet à M. Pierre-Rémy Houssin.
Edouard Balladur à M. René Galy-Dejean.
Michel Barnier à M. Alain Jonemann.
Raymond Barre à M. Jacques Barrot.
Dominique Baudis à M. Albert Brochard.
Jacques Baumel à M. Gérard Léonard.
Henri Bayard à M. Francisque Perrut.
François Bayrou à M. Christian Kert.
Jacques Blanc à M. Alain Lamassoure.
Roland Blum à M. Rudy Salles.
Bernard Bosson à M. Joseph-Henri Maujoui du Gasset.
Bruno Bourg-Broc à M. Pierre Mauger.
Jean-Guy Branger à M. Xavier Hunault.
Robert Cazalet à M. François-Michel Gonnot.
Jacques Chaban-Delmas à M. Patrick Ollier.
Hervé de Charette à M. Jean-François Mattei.
Jean Charroppin à M. Christian Bergelin.
Georges Chavanes à M. Jean-Pierre Foucher.
Jacques Chirac à M. Bernard Pons.
Paul Chollet à M. Francis Delattre.
Michel Cointat à M. Robert Pandraud.
Louis Colombani à Mme Yann Piat.
Georges Colombier à M. André Rossi.
René Couanau à M. Michel Jacquemin.
Alain Cousin à M. Jean-Yves Chamaré.
Jean-Michel Couve à M. Alain Peyrefitte.
Jean-Yves Cozan à M. Yves Fréville.
Olivier Dassault à M. Jean de Lipkowski.
Marc-Philippe Daubresse à M. Gérard Vignoble.
Mme Martine Daugreilh à M. Jacques Toubon.
MM. Bernard Debré à M. Claude-Gérard Marcus.
Jean-Louis Debré à Mme Françoise de Panafieu.
Arthur Dehaene à Mme Christiane Papon.
Jean-François Deniau à M. Charles Millon.
Xavier Deniau à M. Michel Péricard.
Claude Dhinnin à M. Jean-Claude Mignon.
Maurice Dousset à M. Paul-Louis Tenaillon.

MM. Jean-Michel Dubernard à M. Jean-Pierre Delalande.
Adrien Durand à M. Alexis Pota.
Georges Durand à M. Georges Mesmin.
André Durr à M. Pierre Raynal.
Jacques Farran à M. Jean Brocard.
Jean-Michel Ferrand à M. Lucien Richard.
Charles Fèvre à M. Jean-Marie Caro.
François Fillon à M. André Berthol.
Jean-Paul Fuchs à M. Edmond Gerré.
Robert Galley à M. Serge Charles.
Henri de Gastines à M. Richard Cazenave.
Claude Gaignol à M. Léonce Deprez.
Francis Gatig à M. Adrien Zeller.
Germain Gengenwin à M. Jean Briane.
Michel Giraud à Mme Michèle Alliot-Marie.
Jacques Godfrain à M. Henri-Jean Arnaud.
Hubert Grimault à M. Claude Birraux.
Ambroise Guellec à M. Pierre Méhaignerie.
Olivier Guichard à M. Jean-Charles Cavaillé.
Mme Elisabeth Hubert à M. Philippe Auberger.
MM. Michel Inchauspé à M. Gautier Audinot.
Didier Julia à Mme Roselyne Bachelot.
Aimé Kergueris à M. Jacques Dominati.
Jean Kiffer à M. Patrick Balkany.
Claude Labbé à M. Franck Borotra.
Jacques Laffleur à M. Gabriel Kaspereit.
Edouard Landrain à Mme Bernadette Isaac-Sibille.
Philippe Legras à M. Roland Guillaume.
Arnaud Lepercq à M. Nicolas Sarkozy.
Roger Lestas à M. François d'Harcourt.
Maurice Ligot à M. Gilbert Gantier.
Jacques Limouzy à M. Jean-Claude Thomas.
Gérard Longuet à M. Ladislav Poniatowski.
Alain Madelin à M. André Santini.
Jean-François Mancel à M. Jean Tiberi.
Raymond Marcellin à M. Alain Griotteray.
Jacques Masdeu-Arus à M. Georges Tranchant.
Jean-Louis Masson à M. Claude Barate.
Gilbert Mathieu à M. Jean Seidinger.
Alain Mayoud à M. Denis Jacquat.
Pierre Mazeaud à M. Christian Cabal.
Pierre Merli à Mme Louise Moreau.
Philippe Mestre à M. Pierre-André Wiltzer.
Michel Meylan à M. Jean Desanlis.
Mme Lucette Michaux-Chevry à M. Robert-André Vivien.
MM. Charles Miossec à M. Jean-Louis Goasdouff.
Alain Moyne-Bressand à M. René Beaumont.
Maurice Nénou-Pwataho à M. Jacques Boyon.
Jean-Marc Nesme à M. Yves Coussain.
Michel Noir à M. Patrick Devedjian.
Charles Paccou à M. Louis de Broissia.
Mme Monique Papon à M. Jean-Jacques Jegou.
MM. Pierre Pasquini à M. Jean-Paul Charité.
Michel Pelchat à M. Jean-Yves Haby.
Dominique Perben à Mme Nicole Catala.
Jean-Pierre Philibert à M. Pascal Clément.
Etienne Pinte à M. Edouard Frédéric-Dupont.
Robert Poujade à M. Gérard Chasseguet.
Jean-Luc Prél à M. Marc Laffineur.
Jean Proriot à M. Pierre Lequiller.
Jean Rigaud à M. Pierre Micaux.
Gilles de Robien à M. René Garrec.
Jean-Paul de Rocca Serra à M. Henri Cuq.
François Rochebloine à Mme Christine Boutin.
José Rossi à M. Charles Ehrmann.
André Rossinot à M. Claude Gaillard.
Jean Royer à M. Arthur Paecht.
Antoine Rufenacht à M. Eric Dolige.
Mme Suzanne Sauvaigo à M. Guy Drut.
MM. Bernard Schreiner (Bas-Rhin) à M. François Grussenmeyer.
Philippe Séguin à M. Alain Devaquet.
Maurice Sergheraert à Mme Marie-France Stirbois.
Christian Spiller à M. Jean-Marie Demange.
Bernard Stasi à M. Marc Reymann.
Michel Terrot à M. Jean Besson.
André Thien Ah Koon à M. Léon Bertrand.
Jean Ueberschlager à M. Lucien Guichon.
Léon Vachet à M. Jean Falala.

MM. Jean Valleix à M. Alain Juppé.
Philippe Vasseur à M. Daniel Colin.
Philippe de Villiers à M. François d'Aubert.
Jean-Paul Virapoullé à M. Henry Jean-Baptiste.
Michel Voisin à M. Jean-Jacques Hyest.
Jean-Jacques Weber à M. Jean Bégault.
Claude Wolff à M. Jean Bousquet.

Mise au point au sujet du présent scrutin
(Sous réserve des dispositions de l'article 68, alinéa 4,
du règlement de l'Assemblée nationale)

MM. René Couvelinhes, Xavier Dugoin, Christian Estrosi,
Roland Nungesser, Eric Raoult et Jean-Luc Reltzer ont fait
savoir qu'ils avaient voulu voter « pour ».

ABONNEMENTS				
EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	
Codes	Titres	Francs	Francs	
	DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :			Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres. Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes : - 06 : compte rendu intégral des séances ; - 36 : questions écrites et réponses des ministres. Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances. Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
03	Compte rendu..... 1 an	114	660	
33	Questions..... 1 an	113	660	
03	Table compte rendu.....	55	89	
33	Table questions.....	54	97	
	DEBATS DU SENAT :			
06	Compte rendu..... 1 an	104	540	
36	Questions..... 1 an	103	353	
06	Table compte rendu.....	55	84	
36	Table questions.....	34	54	
	DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :			DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 28, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15 Téléphone STANDARD : (1) 40-36-75-80 ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77 TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS
07	Série ordinaire..... 1 an	704	1 808	
27	Série budgétaire..... 1 an	213	314	
	DOCUMENTS DU SENAT :			
06	Un an.....	703	1 560	
En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Tout paiement à la commande facilitera son exécution				
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

Prix du numéro : 3,50 F

(Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats ; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)

